



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure**

*S. P. M.*

## **APPEL À PROJETS 2023 DANS LE BAS-RHIN :**

### **FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE (FIPD)**

#### **MODIFICATION PORTANT UNIQUEMENT SUR LE PROGRAMME K « Sites sensibles et cultuels » (annexe 4) : DATE DE DÉPÔT AVANCÉE AU 1ER AVRIL 2023**

Le FIPD est destiné à soutenir la réalisation d'actions de prévention de la délinquance et de la radicalisation dans le cadre des grandes orientations fixées par le Plan National de Prévention de la Radicalisation du 23 février 2018 (PNPR) et la Stratégie Nationale de Prévention de la Délinquance 2020-2024 (SNPD). Il a également vocation à soutenir des investissements de vidéo-protection sur la voie publique, d'équipement des polices municipales et de sécurisation d'établissements scolaires et de sites sensibles.

Sous réserve de nouvelles directives ministérielles à venir, sont éligibles au financement du FIPD les actions s'inscrivant dans les orientations du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR) définies par la stratégie nationale.

Le FIPD est un outil de financement spécifique d'actions contribuant exclusivement à la prévention de la délinquance et de la radicalisation.

Dans tous les cas, les projets proposés devront être directement opérationnels et prêts à démarrer.

**Pour déposer un projet au titre du programme K « Sites sensibles et cultuels », les dossiers doivent être déposés au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2023 (et non le 12 mai comme prévu initialement) :**

<https://www.bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Securites-et-prevention/Prevention-de-la-delinquance/Fonds-interministeriel-de-prevention-de-la-delinquance>

**Aucun dossier transmis au-delà de cette date ou sous une autre forme de transmission ne sera examiné.**

Vous trouverez les modalités de dépôt et les points de vigilance dans les annexes 5 et 6.

Un accusé de réception vous sera adressé. Les dossiers complets seront étudiés et instruits avec l'ensemble des partenaires et cofinanceurs, notamment lors du comité de pilotage. À l'issue, les décisions seront notifiées à chaque porteur de projet.

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de Cabinet,

Jean-Baptiste PEYRAT

## ANNEXE 4

### PROGRAMME K « Sites sensibles et culturels »

Le **programme K** vise la sécurisation des sites sensibles au regard des risques de terrorisme et en particulier les lieux de culte, les sièges d'institutions culturelles ou autres lieux à caractère culturel (ex : caméras à l'intérieur et aux abords immédiats de bâtiments, dispositifs anti-intrusion...).

Les équipements envisagés et leur implantation devront impérativement s'intégrer dans un plan d'ensemble visant à protéger le site sensible d'actes terroristes, en cohérence avec les équipements de vidéo-protection de voie publique existants, en complément des financements des collectivités territoriales.

L'instruction des dossiers sera réalisée en lien avec les référents sûreté de la Police et de la Gendarmerie, les cofinanceurs éventuels et le pôle des polices administratives de la Préfecture en charge de la vidéo-protection.

Sont éligibles au programme K :

- les personnes morales publiques gestionnaires de site (hors État) ;
- les associations culturelles gestionnaires de sites ou autres personnes morales à même finalité à titre principal.

Pourront être soutenus par le FIPD :

- les projets d'installation de caméras à l'intérieur et aux abords immédiats de bâtiments ;
- les raccordements à des centres de supervision ;
- les dispositifs anti-intrusion – portail, clôture, porte blindée, interphone, vidéophone ;
- les projets de sécurisation à l'intérieur des bâtiments pour renforcer la sécurité des personnes.

L'arbitrage final est pris par le Ministère de l'Intérieur.

- **Composition des dossiers**

Lors du **dépôt des dossiers**, les porteurs de projets doivent transmettre obligatoirement :

- pour les associations, la souscription du contrat d'engagement républicain ;
- les devis avec étude ;
- le plan de situation / d'implantation des caméras avec angle et champ de vision si le projet comporte de la vidéo-protection ;
- la copie du dépôt de dossier en préfecture (CERFA n°13806\*03) ou de l'arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection, dont la demande doit être préalablement déposée au **pôle des polices administratives** du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture sur la boîte fonctionnelle [pref-videoprotection@bas-rhin.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection@bas-rhin.gouv.fr) .

## ANNEXE 5 Modalités de candidature

La préfecture du Bas-Rhin est engagée dans une démarche de dématérialisation complète de ses appels à projets et de leur instruction. Deux plateformes existent, respectivement pour gérer les programmes D et R (« Subventia ») et les programmes S et K (« Démarches simplifiées »).

### **Programmes S et K : plateforme « Démarches simplifiées »**

La procédure de demande et de suivi des subventions pour les **programmes S et K** mise en place depuis 2020, via la plateforme [www.demarches-simplifiees.fr](http://www.demarches-simplifiees.fr), est reconduite en 2023.

Pour prendre connaissance de la méthode de dépôt d'une candidature via **demarches-simplifiees.fr** :

<https://doc.demarches-simplifiees.fr/tutoriels/tutoriel-usager>

En cas de difficulté, vous pouvez contacter

**Pôle prévention – préfecture du Bas-Rhin**

[pref-fipd@bas-rhin.gouv.fr](mailto:pref-fipd@bas-rhin.gouv.fr)

**03 88 21 67 12 ou 03 88 21 68 64**

## ANNEXE 6

### Points d'attention

- Un **bilan définitif (compte rendu financier et bilan qualitatif) doit être transmis au service de la préfecture en charge du fonds au plus tard dans les 6 mois après la fin de l'action**. Ce bilan doit rendre compte des moyens financiers, techniques et humains mobilisés au cours de l'année écoulée.

Toute action ayant bénéficié d'une subvention FIPD est soumise à une évaluation par les services de la préfecture. Il est donc **indispensable que toute demande de renouvellement de subvention soit accompagnée de l'évaluation qualitative et quantitative de l'action**.

Un modèle est disponible sur <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623>

- Le FIPD est un fonds d'urgence, qui se caractérise par sa souplesse d'emploi, en faisant en sorte que les projets de prévention **financés pendant 3 ans puissent trouver les moyens de leur pérennité par des canaux autres que le FIPD**.
- Compte tenu de la charge de gestion financière des dossiers de subvention, il est recommandé de ne pas déposer de demandes qui seraient inférieures à 1 000 euros (exception faite des équipements de police municipale).
- Le taux de subvention du projet ne pourra excéder 80 % du coût final par les porteurs de projet. En cas de cofinancement, le **cumul des subventions publiques ne peut dépasser les 50 % du montant** de l'action.
- La subvention versée au titre du FIPD ne pourra par ailleurs financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 euros. Il est exigé de chaque porteur de projet qu'il transmette le budget prévisionnel de la structure dûment renseigné.
- Le FIPD est destiné à subventionner les projets de toute personne morale, à l'exception de l'État. Par conséquent, les personnes physiques en sont exclues.
- La **souscription du contrat d'engagement républicain est une condition préalable au bénéfice des subventions. Il n'est valable qu'un an**.  
Il doit être souscrit par le représentant légal de l'association ou de la fondation, ou par son mandataire. Il doit faire l'objet d'une communication aux membres de l'association. L'association s'engage à le faire respecter par l'ensemble de ses membres.  
→ Sur les plateformes de dépôt, la souscription du CER sera faite en cochant la case correspondante.  
Le respect du CER peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'autorité administrative après la décision d'attribution de subvention.
- **l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéo-protection en cours de validité et qui recense les nouvelles caméras à installer est impératif dans les dossiers relevant des programmes S et K**. Il est rappelé que la demande doit être préalablement déposée au **pôle des polices administratives** du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture sur la boîte fonctionnelle [pref-videoProtection@bas-rhin.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@bas-rhin.gouv.fr) .